



Publié le 24-05-2024

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
PATRIMOINE et INFRASTRUCTURES DEPARTEMENTALES
Unité Technique Départementale du Haut Béarn**

ARRETE

portant réglementation de la circulation sur la **RD 24, la RD 2024 et la RD 525**
Territoire de la commune d'ESQUIULE

2024/DGAPID/HBE/070

Le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'avis de Mmes. les Maires d'ESQUIULE et ORIN et MM. les Maires d'OLORON-SAINTE-MARIE, GÉRONCE et BARCUS,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental portant délégation de signature en vigueur, à Mme la Directrice des Routes et Infrastructures et à MM. les chefs d'UTD,

Considérant qu'en raison du déroulement de la manifestation sportive « Kantatrail », et pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le samedi 25 mai 2024 de 7h30 à 16h00, la circulation des véhicules sera interdite sur la RD 24 entre le PR 18 + 550 et le PR 22 + 575, commune d'ESQUIULE.

ARTICLE 2 : L'itinéraire de déviation empruntera dans les deux sens de circulation la RD 24, la RD 524, la RD 836, la RD 936, la RD 6, la RD 159 et la RO 59, via le territoire d'ESQUIULE et via les agglomérations de GÉRONCE, ORIN, OLORON-SAINTE-MARIE et BARCUS

ARTICLE 3 : Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, et suivant l'avancement du chantier :

- l'accès aux véhicules assurant une desserte locale pourra être autorisé ;
Seront considérées comme dessertes locales l'accès (aller ou retour) des véhicules :
 - desservant les riverains à l'intérieur de la zone interdite à la circulation;
 - effectuant des livraisons ou des prestations à l'intérieur de la zone interdite à la circulation.
- l'accès des véhicules des forces de l'ordre et des véhicules d'incendie et de secours sera facilité.

ARTICLE 4 : La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

Les mentions non desservies seront masquées durant toute la durée de l'interdiction de circuler.

La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité de la Mairie d'ESQUIULE, de jour comme de nuit.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des territoires et de la Mer, Unité Sécurité Routière, Gestion de Crise,
- ✓ M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- ✓ Mmes. les Maires d'ESQUIULE et ORIN et MM. les Maires d'OLORON-SAINTE-MARIE, GÉRONCE et BARCUS,
- ✓ M. le Président du Conseil Départemental, Unité Technique Départementale Du Haut Béarn de la Direction Générale Adjointe du Patrimoine et des Infrastructures Départementales,
- ✓ Mme et M. les Conseillers départementaux du territoire du canton d'OLORON-SAINTE-MARIE 1,
- ✓ Mme et M. les Conseillers départementaux du territoire du canton de Montagne Basque,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr>.

OLORON-SAINTE-MARIE, le 21 mai 2024

P/Le Président du Conseil Départemental et par délégation,
L'adjoint au Responsable de l'UTD Haut Béarn



Jérôme DARRÉ